

# Décision n° 2009 - 583 DC

## Résolution modifiant le Règlement du Congrès Consolidation

Source : services du Conseil constitutionnel © 2009

– Article 1 <sup>er</sup> <i>[modifié par l'article 2-1° de la résolution]</i> .....	2
– Article 2.....	2
– Article 3.....	2
– Article 4.....	2
– Article 5.....	2
– Article 6.....	2
– Article 7.....	2
– Article 8 <i>[modifié par l'article 2-2° de la résolution]</i> .....	2
– Article 9.....	3
– Article 10.....	3
– Article 11.....	3
– Article 12 <i>[modifié par l'article 2-3° de la résolution]</i> .....	3
– Article 13 <i>[modifié par l'article 2-4° de la résolution]</i> .....	3
– Article 14 <i>[modifié par l'article 2-5° de la résolution]</i> .....	3
– Article 15.....	4
– Article 16 <i>[modifié par l'article 2-6° de la résolution]</i> .....	4
– Article 17 <i>[modifié par l'article 2-7° de la résolution]</i> .....	4
– Article 18 <i>[modifié par l'article 2-8° de la résolution]</i> .....	5
– Article 19.....	5
– Article 20 <i>[modifié par l'article 2-9° de la résolution]</i> .....	5
– Article 21 <i>[modifié par l'article 2-10° de la résolution]</i> .....	5
– Article 22.....	5
– Article 23 <i>[inséré par l'article 1<sup>er</sup> de la résolution]</i> .....	6

---

### Légende (pour les articles consolidés)

- ~~texte barré~~ : dispositions supprimées
- **texte en gras** : dispositions nouvelles
- [article XX] : origine de la modification

## Règlement du Congrès

– **Article 1<sup>er</sup>** *[modifié par l'article 2-1° de la résolution]*

~~Le Bureau du Congrès se compose de :~~

~~1 président,~~

~~6 vice-présidents,~~

~~3 questeurs,~~

~~12 secrétaires.~~

**Le Bureau du Congrès est celui de l'Assemblée nationale.**

– **Article 2**

Les vice-présidents suppléent le Président en cas d'absence. L'ordre de suppléance est établi par le Bureau.

– **Article 3**

Le Bureau a tous pouvoirs pour présider aux délibérations du Congrès et pour organiser et diriger tous les services dans les conditions déterminées par le présent Règlement.

Les questeurs, sous la haute direction du Bureau, sont chargés des services financiers et administratifs.

– **Article 4**

Le Bureau détermine par des règlements intérieurs l'organisation et le fonctionnement des services du Congrès, les modalités d'application, d'interprétation et d'exécution, par les différents services, des dispositions du présent Règlement.

– **Article 5**

Le Président est chargé de veiller à la sûreté intérieure et extérieure du Congrès. A cet effet, il fixe l'importance des forces militaires qu'il juge nécessaires ; elles sont placées sous ses ordres.

– **Article 6**

Les communications du Congrès sont faites par le Président.

– **Article 7**

Le Congrès se réunit en séance publique.

– **Article 8** *[modifié par l'article 2-2° de la résolution]*

Le Président ouvre la séance, dirige les délibérations, fait observer le Règlement et maintient l'ordre ; il peut, à tout moment, suspendre ou lever la séance.

La police du Congrès est exercée, en son nom, par le Président.

Les secrétaires surveillent la rédaction du procès-verbal, constatent les votes ~~à main levée, par assis et levé ou par appel nominal~~ et le résultat des scrutins ; ~~ils contrôlent les délégations de vote~~ ; la présence d'au moins deux d'entre eux au Bureau est obligatoire. A défaut de cette double présence, ou en cas de partage égal de leurs avis, le Président décide.

– **Article 9**

Avant de passer à l'ordre du jour, le Président donne connaissance au Congrès des communications qui le concernent.

– **Article 10**

Aucun membre du Congrès ne peut parler qu'après avoir demandé la parole au Président et l'avoir obtenue.

Le Président peut autoriser des explications de vote de cinq minutes chacune à raison d'un orateur par groupe de chacune des deux Assemblées.

Les membres du Congrès qui désirent intervenir s'inscrivent auprès du Président qui détermine l'ordre dans lequel ils sont appelés à prendre la parole.

L'orateur parle à la tribune.

L'orateur ne doit pas s'écarter de la question sinon le Président l'y rappelle. S'il ne défère pas à ce rappel, de même que si un orateur parle sans en avoir obtenu l'autorisation ou prétend poursuivre son intervention après avoir été invité à conclure, le Président peut lui retirer la parole. Dans ce cas, le Président ordonne que ses paroles ne figureront plus au procès-verbal et ce, sans préjudice de l'application des peines disciplinaires prévues à l'article 20.

– **Article 11**

Toute attaque personnelle, toute interpellation de membre du Congrès à membre du Congrès, toute manifestation ou interruption troublant l'ordre sont interdites.

– **Article 12** *[modifié par l'article 2-3° de la résolution]*

Il est établi, pour chaque séance publique, ~~un compte rendu analytique officiel, affiché et distribué~~ et un compte rendu intégral, publié au Journal officiel.

~~Le compte rendu intégral est le procès-verbal de la séance.~~

– **Article 13** *[modifié par l'article 2-4° de la résolution]*

Le vote des membres du Congrès est personnel.

Toutefois, leur droit de vote dans les scrutins publics peut être délégué par eux dans les conditions fixées par l'ordonnance n° 58-1066 du 7 novembre 1958 portant loi organique autorisant exceptionnellement les parlementaires à déléguer leur droit de vote.

La délégation de vote est toujours personnelle, rédigée au nom d'un seul membre du Congrès nommément désigné. Elle peut être transférée avec l'accord préalable du délégant à un autre délégué également désigné. Elle doit être notifiée au Président avant l'ouverture du scrutin ou du premier des scrutins auxquels elle s'applique.

~~Les délégations et notifications peuvent être effectuées en cas d'urgence par télégramme du délégant transmis au délégué et notifiées au Président du Congrès par une autorité officielle. Cette notification doit être accompagnée de la certification, par la même autorité, de l'envoi de la confirmation prévue par l'ordonnance visée à l'alinéa 2 ci-dessus.~~

– **Article 14** *[modifié par l'article 2-5° de la résolution]*

Les votes s'expriment, soit à main levée, soit par assis et levé, soit au scrutin public ordinaire, soit au scrutin public à la tribune **ou dans les salles voisines de la salle des séances.**

– **Article 15**

Le Congrès vote normalement à main levée en toutes matières.

En cas de doute sur le résultat du vote à main levée, il est procédé au vote par assis et levé ; si le doute persiste, le vote par scrutin public ordinaire est de droit.

Toutefois, lorsque la première épreuve à main levée est déclarée douteuse, le Président peut décider qu'il sera procédé par scrutin public ordinaire.

Nul ne peut obtenir la parole entre les différentes épreuves du vote.

– **Article 16** *[modifié par l'article 2-6° de la résolution]*

Le vote par scrutin public est de droit :

1° Sur décision du Président ou sur demande du Gouvernement.

2° Sur demande écrite émanant personnellement soit du président de l'un des groupes de chacune des Assemblées, soit de son délégué dont il a préalablement notifié le nom au Président du Congrès.

3° Lorsque la Constitution exige une majorité qualifiée.

Il est procédé au scrutin public en la forme ordinaire lorsqu'il a lieu en application des 1° et 2°, ou à la tribune **ou dans les salles voisines de la salle des séances** si le Bureau en décide ainsi, lorsqu'il a lieu en application du 3° ci-dessus.

– **Article 17** *[modifié par l'article 2-7° de la résolution]*

~~Lorsqu'il y a lieu à scrutin public, l'annonce en est faite dans l'ensemble des locaux du Palais. Elle interrompt tout débat. Cinq minutes après cette annonce, le Président invite éventuellement les membres du Congrès à regagner leurs places. Il déclare ensuite le scrutin ouvert.~~

~~Le scrutin public ordinaire se déroule dans les conditions fixées par le Bureau. Le vote a lieu par bulletins ou par tout autre procédé offrant les mêmes garanties. Lorsque le vote a lieu par bulletins, chaque membre du Congrès dépose personnellement dans l'urne qui lui est présentée par les huissiers un bulletin de vote à son nom, blanc s'il est pour l'adoption, bleu s'il est contre, rouge s'il entend s'abstenir. Il est interdit de déposer plus d'un bulletin dans l'urne pour quelque cause que ce soit.~~

~~Lorsque personne ne demande plus à voter, le Président prononce la clôture du scrutin. Les urnes sont éventuellement apportées à la tribune. Le Président proclame le résultat du scrutin constaté par les secrétaires.~~

~~Pour un scrutin public à la tribune, tous les membres du Congrès sont appelés nominalement par les huissiers. Sont appelés les premiers ceux dont le nom commence par une lettre préalablement tirée au sort. Il est procédé à l'émargement des noms des votants.~~

~~Le vote a lieu par bulletins. Chaque membre du Congrès remet son bulletin à l'un des secrétaires qui le dépose dans une urne placée sur la tribune.~~

~~Le résultat est constaté par les secrétaires et proclamé par le Président.~~

**Lorsqu'il y a lieu à scrutin public, l'annonce en est faite par le Président. Le Président déclare le scrutin ouvert. L'ouverture d'un scrutin public ordinaire est prononcée cinq minutes après son annonce. L'ouverture d'un scrutin public à la tribune ou dans les salles voisines de la salle des séances interrompt tout débat.**

**Le scrutin public se déroule dans les conditions fixées par le Bureau. Le vote a lieu par bulletins ou par procédé électronique.**

**Le Président prononce la clôture du scrutin public. Son résultat est constaté par les secrétaires et proclamé par le Président.**

– **Article 18** [modifié par l'article 2-8° de la résolution]

Le pointage est de droit dans un scrutin public à la tribune ~~par bulletins~~ **ou dans les salles voisines de la salle des séances**. ~~Il est également de droit en matière de scrutin public ordinaire lorsque l'écart entre le nombre des bulletins blancs et celui des bulletins bleus n'est pas supérieur à dix.~~

Le Président peut ~~également~~ décider, après consultation des secrétaires, qu'il y a lieu à pointage d'un scrutin public ordinaire.

Lorsqu'il y a lieu à pointage d'un scrutin portant sur une demande de suspension de séance, la séance continue.

– **Article 19**

Le résultat des délibérations du Congrès est proclamé par le Président en ces termes : « Le Congrès a adopté » ou « Le Congrès n'a pas adopté ».

Aucune rectification de vote n'est admise

– **Article 20** [modifié par l'article 2-9° de la résolution]

~~Les articles 70 à 77 inclus du Règlement de l'Assemblée nationale concernant la discipline sont applicables au Congrès.~~

**Les dispositions du chapitre XIV du titre I<sup>er</sup> du Règlement de l'Assemblée nationale relatives à la discipline sont applicables au Congrès.**

– **Article 21** [modifié par l'article 2-10° de la résolution]

Si un fait délictueux est commis par un membre du Congrès ~~dans l'enceinte du Palais pendant que le Congrès~~ **les locaux du Congrès pendant que celui-ci** est en séance, la délibération en cours est suspendue.

Séance tenante, le Président porte le fait à la connaissance du Congrès.

Si le fait visé à l'alinéa premier est commis pendant une suspension ou après la levée de la séance, le Président porte le fait à la connaissance du Congrès à la reprise de la séance ou au début de la séance suivante.

Le membre du Congrès est admis à s'expliquer, s'il le demande. Sur l'ordre du Président, il est tenu de quitter la salle des séances et retenu ~~dans le Palais~~ **les locaux du Congrès**.

En cas de résistance du membre du Congrès ou de tumulte dans le Congrès, le Président lève à l'instant la séance.

Le Bureau informe, sur-le-champ, le procureur général qu'un délit vient d'être commis ~~dans le Palais~~ **les locaux** du Congrès.

– **Article 22**

Les membres du Congrès peuvent s'excuser de ne pouvoir assister à une séance déterminée.

Les demandes doivent faire l'objet d'une déclaration écrite, motivée et adressée au Président.

– **Article 23** [inséré par l'article 1<sup>er</sup> de la résolution]

**Le Président de la République peut prendre la parole devant le Parlement réuni à cet effet en Congrès. A l'heure fixée pour sa déclaration il est introduit dans l'hémicycle sur l'ordre du Président du Congrès, lequel lui donne aussitôt la parole. Sa déclaration terminée le Président de la République est reconduit hors de l'hémicycle dans les mêmes formes. La séance, au cours de laquelle aucun des membres du Congrès n'est autorisé à intervenir, est ensuite suspendue ou levée.**

**La séance peut être reprise pour un débat sur la déclaration du Président de la République hors la présence de celui-ci. Ce débat est de droit lorsqu'il est demandé par le président d'un groupe de l'une ou l'autre des deux assemblées au plus tard la veille de la réunion du Congrès à midi. Il peut également être décidé par le Bureau du Congrès.**

**Dans le cas où la déclaration du Président de la République donne lieu à un débat et sauf décision contraire du Bureau du Congrès, chaque groupe dispose d'un temps de parole de dix minutes pour l'orateur qu'il désigne. Un temps de parole de cinq minutes est attribué au député ou au sénateur n'appartenant à aucun groupe qui s'est fait inscrire le premier dans le débat.**

**Les inscriptions de parole sont faites par les présidents des groupes. Au vu de leurs indications, le Président du Congrès détermine l'ordre des interventions.**

**Aucun vote, de quelque nature qu'il soit, ne peut avoir lieu.**